

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1041

présenté par
Mme Pouzyreff

ARTICLE 9

I. – Aux alinéas 2, 6, 8, 9 substituer aux mots :

« sites dégradés »

les mots :

« friches, au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme ».

II. – En conséquence au même alinéa 2,

supprimer les mots :

« dont la liste est fixée par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'énoncé de l'article tel qu'il est rédigé, notifie que la notion de "sites dégradés" sera définie par décret, ce qui ne permet pas actuellement d'identifier clairement le cadre de la mesure proposée.

Cet amendement vise à clarifier cet article en définissant son cadre juridique par le terme "friche" défini par le droit.

En ces termes, le présent amendement permettra l'implantation de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique et d'hydrogène renouvelable sur des friches après avis des organes délibérants.

Face aux objectifs français et européens de développement d'énergies renouvelables et face à l'augmentation à nos besoins en énergie, le foncier devient un enjeu central. De cette manière, le dispositif rédigé de la sorte favorisera le déploiement des sites de production sur des terrains

inexploitables à l'aménagement. Cet amendement vise ainsi à limiter la consommation des espaces et s'inscrit dans la volonté de zéro artificialisation nette initiée par le gouvernement et la majorité.

Aussi, il permet aux collectivités locales de valoriser des terrains et en générer des revenus.